

Charte de fonctionnement du dispositif d'accueil d'urgence

Préambule

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20191219-lmc100000020094-DE

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le Département organise l'accueil des mineurs confiés. A ce titre et par délégation, les établissements de l'enfance (Provins, Rubelles), le Foyer de l'enfance de Meaux, et le Foyer d'Accueil Familial (ADSEA77) assument cette mission et sont au centre du dispositif d'urgence.

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2019

Réception Préfet : 24/12/2019

Publication RAAD : 24/12/2019

Celui-ci est complété par les 12 places d'accueil d'urgence en famille d'accueil gérées par le service employeur de l'accueil familial (SEDAF).

L'augmentation du nombre de mineurs à accueillir d'une part, et d'autre part, la difficulté à trouver, à l'issue de l'accueil d'urgence une orientation adaptée, obligent au maintien des jeunes dans les établissements d'accueil d'urgence, ne permettant pas de garantir la fluidité du dispositif départemental.

Ces éléments conduisent le Conseil départemental à réactiver la démarche engagée en novembre 2011 afin d'améliorer la performance du dispositif d'accueil d'urgence en formalisant cette charte mais également en adaptant l'offre d'accueil sur le territoire de Seine-et-Marne.

1. Finalités

La charte d'accueil d'urgence vise à redéfinir le dispositif d'accueil d'urgence, porté par les établissements cités en référence et le SEDAF, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre tant en matière d'hébergement que d'accompagnement éducatif. De fait, sont exclus de son périmètre les accueils immédiats réalisés sur des places pérennes au sein des établissements habilités ou par le service employeur de l'accueil familial du Département.

Cette charte définit les engagements des parties prenantes, afin de garantir un accueil personnalisé de qualité, d'assurer une prise en charge cohérente et coordonnée, la mieux adaptée aux besoins des enfants.

Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée aux travers de 3 fiches techniques en annexe.

2. Objectifs

- Préciser les articulations entre les services du Département et les différentes structures en charge de l'accueil d'urgence aux différentes étapes : accueil, observation/évaluation, orientation
- Clarifier les missions des différents acteurs intervenant auprès de l'enfant et sa famille, le temps de sa prise en charge
- Phaser la prise en charge dans le dispositif d'accueil d'urgence afin de garantir la fluidité du dispositif
- Valoriser les pratiques et expertises nécessaires pour une prestation de qualité

3. Engagements des parties prenantes

La recherche d'une place en urgence est un moment de tension particulière qu'il convient d'aménager au mieux, dans un climat d'échange et de respect mutuel où chacun des acteurs doit être vigilant à entendre les difficultés et arguments pouvant être exposés par l'autre.

La spécificité de l'accueil d'urgence oblige les parties prenantes à des engagements réciproques, prenant appui sur des principes. Ainsi, l'ensemble des acteurs sociaux s'engage à coordonner leur action dans le respect des principes suivants :

- **La prise en compte de l'accueil d'urgence en tant que prestation d'accueil spécifique** nécessitant de déterminer et de respecter un phasage et une complémentarité des acteurs avec comme priorité :
 - ⇒ l'intérêt de l'enfant par le respect de ce temps d'accueil limité et contenant pour l'enfant, permettant de faire un point sur sa situation et de construire un projet de vie.
 - ⇒ la fluidité du dispositif au travers d'une prise en charge des situations individuelles sur du court terme.
- **La responsabilité du Département, en sa qualité de service gardien**, en charge de garantir le cadre légal de l'accueil : organisation de l'accompagnement physique de l'enfant et de la transmission de la notification à l'établissement tant pour des admissions ayant lieu durant les heures ouvrées ou dans le cadre de l'astreinte.
- **L'accueil d'urgence, une opportunité de travail en proximité avec la famille** : celle-ci est associée à l'accueil dès sa mise en œuvre en ayant la possibilité d'accompagner l'enfant au sein de l'établissement (hors situation pour laquelle l'autorité judiciaire a décidé de l'anonymisation du lieu de placement).
- **La prise en compte de l'enfant dès son arrivée** au travers d'un temps d'échange permettant de resituer les éléments de contexte.

4. L'accueil d'urgence - Définition

L'urgence est qualifiée par l'imminence d'un événement imprévu, inhabituel, de survenue rapide dommageable pour un mineur ou la collectivité, impliquant la nécessité d'apporter une réponse immédiate en terme de protection.

L'accueil en urgence suppose au préalable l'évaluation de l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, physique ou moral pour l'enfant.

Il correspond à une pratique et un savoir-faire spécifique pour lesquels les structures dédiées développent une expertise. En ce sens, l'accueil d'urgence repose sur des actes éducatifs et se différencie à ce titre d'une simple mise à l'abri.

Sa mise en œuvre par les structures concernées par la Charte d'accueil d'urgence s'effectue de façon :

- **Immédiate et sans délais** pour les mineurs concernés par une décision judiciaire (Ordonnance de placement provisoire du Parquet ou du Juge des enfants) ou administrative (Accueil provisoire ou mise à l'abri au sens de l'article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles).
- **Concertée**, pour des mineurs accueillis en établissement ou en famille d'accueil et pour lesquelles la situation justifie une nouvelle période d'observation pour une redéfinition d'un projet. La demande d'admission est alors guidée par une demande d'expertise et de regards croisés dépassant le cadre de la simple gestion d'une rupture de placement.

5. Publics relevant du dispositif d'accueil d'urgence

Le dispositif d'accueil d'urgence s'adresse en priorité aux mineurs concernés par une primo admission à l'aide sociale à l'enfance : il s'agit de situations non connues et relevant d'une première mesure d'accueil physique non anticipée, pour lesquelles le projet d'accueil n'a pu être élaboré et qui relèvent d'une nécessité d'une protection immédiate et sans délai.

Cette primo admission concerne les mineurs bénéficiaires des statuts suivants :

- **Accueils au titre de l'article L 223-2 du CASF (3 et 5 jours)** pour une évaluation, en lien avec la MDS, permettant à l'autorité administrative de décider des suites à donner (retour en famille, mesure administrative, signalement aux autorités judiciaires)
- **Accueil provisoire avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale**
- **Ordonnance de Placement Provisoire** décidée par le Parquet ou le Juge des enfants. Le conseil départemental a dans ce cas, l'obligation de transmettre au Parquet dans un délai de 8 jours, et en amont de l'audience pour le juge des enfants, les éléments permettant à l'autorité judiciaire de prendre sa décision ou d'organiser l'audience. La présence d'un représentant de l'établissement et du service ASE est requise à l'audience.

Sous réserve de la validation du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance (RTPE), l'accueil immédiat au sein du dispositif d'accueil d'urgence peut être également sollicité à titre exceptionnel, pour des mineurs faisant déjà l'objet d'un d'accueil physique en cas de rupture de placement en lien avec :

- Une exclusion du lieu d'accueil suite à un incident grave lorsque ce dernier n'a pas été en mesure d'anticiper la rupture et/ou de proposer une solution alternative au sein des autres structures de l'association gestionnaire, ou du service employeur de l'accueil familial.
- Un retour de fugue après une fin de prise en charge dans l'établissement d'origine (à distinguer de la levée de mesure)¹ avec l'objectif d'ajuster le projet à partir des éléments de crise.
- La mise en échec d'une orientation

Suivant la situation, il peut s'agir de :

- Situations complexes amenant la nécessité d'une nouvelle évaluation pour un nouveau projet (Exemple : jeune faisant l'objet d'exclusion pour fait de violences...)
- Mise à l'abri (relais, espace d'apaisement et de répit sur une durée limitée pour des situations de crises dans l'attente d'alternative)
- Accueil exceptionnel

Par ailleurs, les foyers d'accueil d'urgence sont en charge d'accueillir les mineurs en fugue d'un autre département.

6. Critères d'orientation vers les foyers d'urgence et l'accueil familial

Les mineurs relevant d'une mesure de protection à mettre en œuvre dans l'immédiateté, et non concernés par un dispositif d'hébergement dédié, sont orientés prioritairement vers les foyers et les familles d'accueil d'urgence en fonction des besoins de l'enfant et son projet de vie, à partir des éléments connus au moment de l'admission.

¹ En l'absence de décision contraire du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance, l'établissement doit disposer de la place laissée vacante par le mineur à compter du 11^e jour de fugue.

Au regard de l'importance de réaliser cet accueil sans délai, chaque établissement, bien qu'ayant un périmètre d'intervention déterminé, peut être sollicité pour l'accueil de tout mineur quel que soit son lieu de domiciliation.

Une coordination est organisée dans un second temps par la ou les structures participantes au dispositif d'accueil, afin d'examiner les alternatives permettant un rapprochement de l'enfant de ses réseaux et ce, afin de prévenir les ruptures de parcours, notamment au niveau du soin et de la scolarité.

Le choix de recourir à une place d'accueil familial d'urgence est déterminé par :

- L'âge de l'enfant,
- Des besoins spécifiques,
- Des problématiques contre-indiquées pour un accueil collectif
- Le type de prestation (l'assistant familial est en charge d'assurer essentiellement une mise à l'abri, sans démarche d'accompagnement (hormis dans en cas de soins, d'audience, de consultation au niveau de l'Unité Médico Judiciaire)

7. Durée de l'accueil

- **Accueil au sein des foyers d'urgence** : 3 mois maximum, renouvelable une fois sur proposition de la MDS et/ou de l'établissement et validation du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE)
- **Accueil familial d'urgence** : 8 jours renouvelable 1 fois, impliquant une information au Responsable Territorial de Protection de l'Enfance. Toute dérogation est soumise à la décision du RTPE et concerne principalement des situations pour lesquelles une procédure d'admission dans un lieu d'accueil adapté est en cours. Le Service employeur de l'accueil familial évalue l'opportunité de poursuivre l'accueil dans le cadre du dispositif d'urgence.

8. Demande d'admission des mineurs

Afin de faciliter la recherche de solutions d'accueil en urgence, la centralisation des informations relatives aux places disponibles est effectuée via le logiciel UGO (Urgence-Guide-Orientation), hormis la place dédiée à l'astreinte et les places d'urgence de l'accueil familial.

Par ailleurs, pour permettre la fluidité du système, les établissements de Seine et Marne habilités au titre de l'ASE mettent en ligne obligatoirement leurs places disponibles ainsi que les prévisions d'accueil à moyen terme.

9. Missions et rôles des parties prenantes

A- L'institution accueillante

1) Les foyers d'accueil d'urgence

Ces établissements ont une obligation d'assurer un accueil 24h sur 24, 365 jours sur 365 qui suppose une organisation interne du lieu d'accueil pour répondre à tout moment aux sollicitations (astreinte).

Les établissements assurent un accueil physique et si possible, psychologique du jeune, et un premier traitement de crise adapté à la problématique du public accueilli.

Ces accueils s'effectuent via le logiciel UGO (Urgence-guide – Orientation) et nécessitent dans tous les cas un rapport social actualisé du service demandeur.

Les missions de l'établissement se déclinent autour de 3 axes :

- Accueil : réponses à l'ensemble des besoins de l'enfant
- Observation : analyse des besoins de l'enfant, au travers d'une évaluation au quotidien
- Proposition pour l'élaboration du projet d'orientation.

Le phasage de ces différentes étapes peut varier en fonction de type d'accueil. Cependant, dans tous les différents temps de synthèse font l'objet d'une programmation dès l'arrivée du jeune.

L'établissement est également sollicité pour collaborer à la définition des modalités de rencontres avec la famille.

L'établissement d'accueil d'urgence est engagé dans la promotion des droits de l'usager au travers des outils prévus par la loi de 2002-2 : le livret d'accueil, la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge, le conseil de la vie sociale (CVS), le recours à un conciliateur ou un médiateur.

2) L'accueil familial

Le dispositif d'accueil d'urgence du SEDAF, au travers de ses 12 places dédiées, s'adresse à tout mineur sans critère d'âge, avec une restriction concernant les mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale pour violences sexuelles ou violence aggravée.

L'accueil d'urgence réalisé par le SEDAF permet une observation et une évaluation, si nécessaire avant toute audience.

B- Le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE)

Sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF), le Responsable Territorial de la protection de l'enfance assume par délégation du Président du Conseil départemental, l'ensemble des décisions individuelles de prise en charge relevant de la protection administrative et judiciaire, dans le respect du droit des familles, du cadre fixé par l'autorité judiciaire, et du règlement départemental d'aide sociale.

A ce titre, il décide des mesures administratives et garantit la mise en œuvre des mesures judiciaires. Il est responsable de la cohérence du parcours du mineur et est par conséquent l'interlocuteur du lieu d'accueil pour toute décision concernant son projet d'orientation.

Le RTPE organise les entretiens de contractualisation avec les détenteurs de l'autorité parentale ayant sollicité un accueil provisoire. Dans ce cadre, il détermine avec eux les modalités de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant et recueille l'ensemble des autorisations parentales liées aux actes usuels et non usuels qui sont transmises au lieu d'accueil.

Le RTPE valide le projet pour l'enfant (PPE) élaboré dans un délai maximum de 3 mois après le début de la mesure, pour l'ensemble des situations prises en charge au titre de l'ASE.

C- Le chef de service socio-éducatif de l'ASE

Le chef de service socio-éducatif de l'ASE est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la Maison Départementale des Solidarités. Il assure une fonction d'encadrement hiérarchique et technique de l'équipe qui lui est rattachée. Il est garant de la mise en œuvre du parcours de l'enfant et à ce titre est responsable de la bonne exécution des mesures qui le concernent et de la qualité de l'intervention socio-éducative. A cet effet, il nomme un référent ou à défaut organise la référence dans le cadre d'un protocole de continuité de service. Il reste l'interlocuteur du lieu d'accueil, tant que le référent n'est pas désigné. Il s'assure par ailleurs du respect des durées de séjour déterminées pour le dispositif d'accueil d'urgence.

Il assure l'entretien d'admission dans le cadre de placement judiciaire et détermine avec les détenteurs de l'autorité parentale leurs modalités de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, soumises à la décision du RTPE. Dans ce cadre, il recueille l'ensemble des autorisations parentales liées aux actes usuels et non usuels qui sont transmises au lieu d'accueil.

Il garantit l'organisation et la formalisation du Projet pour l'enfant dans un délai de 3 mois maximum après le début de la mesure, tant pour les mesures administratives que judiciaires.

Il décide des demandes de prise en charge en lien avec le quotidien de l'enfant et veille au respect de la durée de séjour dans les lieux d'accueil d'urgence.

D- Le travailleur social de la MDS

Le service de l'aide sociale à l'enfance est présent dès l'accueil et tout au long de l'accueil physique de l'enfant.

A ce titre, le travailleur social, référent ASE est en charge d'évaluer accompagner, soutenir et mobiliser les compétences des parents pour une résolution des difficultés à l'origine du placement de leur enfant.

Il accompagne leurs démarches pour un accès aux dispositifs de droit commun leur permettant, à terme, d'être acteurs dans la résolution de leurs difficultés (exemples : budget, logement, emploi, santé physique et mentale, violences conjugales...).

Le travailleur social assure le lien avec les autres services de la MDS et avec l'ensemble des partenaires concernés (pôle emploi, maison départementale des personnes handicapées, secteur hospitalier ou libéral, associations,...) et pilote la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Il est l'interlocuteur de l'établissement ou du SEDAF pour toutes informations relatives à l'histoire de l'enfant, les motifs et objectifs du placement, les décisions judiciaires et administratives, l'organisation des rencontres enfant-parents, et toutes demandes relatives à la prise en charge au quotidien.

10- Les modalités de coordination

1. La transmission des informations

- **Le dossier de l'enfant**

Depuis mai 2019, le dossier de l'enfant, placé sous la responsabilité du service de protection de l'enfance de la Direction de la Protection de l'enfance et des Familles (DPEF), est géré dans le cadre de la GED (Gestion électronique des documents). De ce fait, ce dossier unique intègre tous les éléments concernant l'enfant réceptionnés par le SASE, le SEDAF et le service de protection de l'enfance intégrant la CRIP.

Les notes concernant l'évolution de l'enfant au sein des établissements ou de la famille d'accueil, ainsi que le relevé des conclusions de synthèse sont intégrés dans le dossier de l'enfant.

Le Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance est en charge des transmissions en direction des autorités judiciaires. A cet effet, il est destinataire de l'ensemble des notes, rapports, fiches incidents et évalue l'opportunité de communiquer les éléments au Parquet ou au Juge des enfants.

- **La continuité de service**

Depuis octobre 2019, le service de protection de l'enfance est structuré en 4 groupements, organisés eux-mêmes en 2 services.

Ces modalités d'organisation garantissent une continuité de service en cas d'absence ou de poste vacant.

A cet effet, les transmissions écrites avec les services de protection de l'enfance s'effectuent exclusivement au niveau des messageries génériques établies par groupement :

- g1protection_enfance@departement77.fr (MDS Chelles-Lagny-Noisiel Tournan-Roissy)
- g2protection_enfance@departement77.fr (MDS Coulommiers-Meaux-Mitry)
- g3protection_enfance@departement77.fr (MDS Fontainebleau-Melun Val de Seine –Sénart)
- g4protection_enfance@departement77.fr (MDS Montereault-Nemours- Provins)

La continuité de service ne peut être garantie pour les informations transmises sur les messageries personnelles.

2. Le phasage de l'accueil

2.1 : L'accueil en établissement

• La validation de l'accueil

La sollicitation de l'établissement ou de l'accueil familial est transmise par le SASE via le logiciel UGO (Urgence-Guide-Orientation) accompagnée des informations pratiques (état civil, adresse des parents, personne à contacter, OPP...).

L'admission des mineurs faisant l'objet d'un primo accueil ne suppose pas de validation préalable du RTPE, contrairement aux situations de mineurs concernés par une rupture de placement.

Une réponse positive est donnée systématiquement dès lors qu'une place en adéquation avec l'âge de l'enfant est disponible.

En cas d'impossibilité de donner une suite favorable à la demande, Il appartient au directeur de l'établissement ou à son représentant de motiver sa décision en conséquence.

• L'évaluation/observation

Dès l'admission au sein des foyers d'urgence, un projet individualisé est élaboré dans les 15 jours et donne lieu à la production d'un document écrit annexé au projet pour l'enfant (PPE), prenant en compte l'objectif général de la mesure précisé par le RTPE dans la notification de prise en charge.

Pour tout accueil, l'établissement a la responsabilité d'organiser une synthèse d'admission (Cf. fiche 2), et une synthèse d'orientation (Cf. fiche 3) en vue de préparer la sortie du jeune. Celles-ci sont planifiées dès l'arrivée du jeune sur l'établissement.

• L'orientation

Il est de la responsabilité du RTPE de valider le projet d'orientation et la prise en charge du mineur ou du jeune majeur (hors MNA), en famille d'accueil spécialisée ou non, ou en structure collective habilitée conformément à ses besoins.

A ce titre, il peut participer à la synthèse d'orientation au sein de l'établissement ou prendre l'initiative d'organiser une instance de coordination en cas de désaccord entre les différents intervenants.

En cas de situation complexe, il peut également saisir la CGDAUF (Commission de Gestion de l'Accueil d'Urgence et Familial) pour une étude de la situation et la proposition d'alternatives pour la sortie du lieu d'accueil d'urgence.

2.2 L'accueil au sein de l'accueil familial

Une réponse positive est donnée systématiquement dès lors qu'une place en adéquation avec l'âge de l'enfant est disponible et que les critères d'accueil d'urgence du SEDAF sont réunis.

En cas d'impossibilité de donner une suite favorable à la demande. Il appartient au chef du service du SEDAF ou à son représentant de motiver sa décision en conséquence.

Le service socio-éducatif chargé du suivi de l'enfant s'engage à assurer l'accompagnement du placement dès le 1^{er} jour ouvrable suivant l'accueil.

Le service socio-éducatif rencontre l'enfant et l'assistant familial dès le lendemain afin de repréciser les motifs du placement, les perspectives ainsi que les accompagnements à réaliser.

Le travail d'évaluation et d'orientation est réalisé par le service ASE qui s'appuie sur les éléments d'observation recueillis et transmis par écrit par l'assistant familial et consigné dans le dossier de l'enfant.

La validation du RTPE est requise pour un maintien de l'enfant sur une place d'accueil d'urgence du SEDAF, dans les cas où son intérêt le justifie.

3. La gestion des incidents

Les incidents du fait de mineurs confiés doivent faire l'objet d'une information en temps réel au RTPE au moyen d'une note intégrée dans le dossier de l'enfant et transmise parallèlement au service tarification contrôle et qualité de la DPEF.

Le traitement des incidents au sein des foyers d'accueil d'urgence s'appuie sur une procédure formalisée, en lien avec le règlement de fonctionnement.

La gestion de l'incident peut nécessiter la mise en place d'espace de répit et/ou d'apaisement. Dans ce cadre, est privilégié le travail en réseau entre les différents foyers d'accueil d'urgence avec notamment la mobilisation de services existants (Déloc'Alizé, Unité de mobilisation scolaire....) ou la recherche de structure alternative (séjour de rupture ...).

L'exclusion du mineur du foyer d'accueil d'urgence à l'issue d'un incident, est soumise à la validation du RTPE.

Les incidents interrogeant la qualité de prise en charge des lieux d'accueil sont traités dans le cadre de la commission de gestion des incidents pilotée par la DPEF en charge de statuer sur les suites à donner.

11- La régulation du dispositif d'accueil d'urgence

La régulation du dispositif d'accueil d'urgence impose un respect des durées maximum de séjour.

Différents modalités d'organisation permettent d'anticiper le dépassement des délais :

- Les revues de file active avec le chef de service socio-éducatif de l'ASE à l'initiative du RTPE
- La programmation des synthèses d'admission et d'orientation programmée par les lieux d'accueil d'urgence
- L'identification des places de moyens et long séjour disponibles de façon anticipée sur UGO

- Un partenariat rapproché entre le SEDAF et le service SF3A et les lieux d'accueil d'urgence pour identifier de façon anticipée les besoins en famille d'accueil

Néanmoins, pour certains mineurs avec une problématique spécifique et/ou complexe, l'orientation peut s'avérer difficile à réaliser dans le temps imparti.

Dans ce cas différentes instances peuvent être sollicitées afin d'identifier l'ensemble des réponses existantes pour remédier à leur situation.

- Une instance décisionnelle à l'initiative du RTPE permettant d'identifier les solutions alternatives
- La CGDAUF (Commission de gestion des accueils d'urgence et familial), instance pilotée par la DPEF) afin de fluidifier le dispositif d'urgence au travers notamment de montages spécifiques
- La commission des situations complexes pour les mineurs relevant de la MDPH

Au regard de la connaissance de l'enfant et de ses besoins, les foyers d'accueil d'urgence et l'accueil familial participent à la recherche d'une solution alternative en lien avec les SASE.

12- L'évaluation du dispositif d'accueil d'urgence

L'animation du dispositif d'accueil d'urgence est placée sous la responsabilité du service Tarification Contrôle et Qualité de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles en charge de veiller à l'application de la présente charte et de procéder à des réajustements éventuels.

Fiche 1 : Admission dans le dispositif d'urgence

1) La recherche de places

Le repérage des places s'effectue via le logiciel UGO à partir des disponibilités mises en ligne par les établissements.

Conformément aux indications précisées dans la note de la DEAF du 2 octobre 2017, la pose d'une option est accompagnée d'une communication téléphonique auprès de la structure.

L'ensemble des documents (rapports, OPP, notification d'AP, et s'il y a lieu fiche technique pour le SDAF) sont transmises via UGO par le service ASE.

Le SASE a la responsabilité d'annuler l'option sur UGO, dès lors que la demande d'accueil n'est plus d'actualité.

La demande de place d'urgence auprès du Service Employeur de l'Accueil Familial (SEDAF) s'effectue après 18H via l'astreinte, ainsi que durant les heures ouvrées pour les situations connues, nécessitant un accueil d'urgence relais dans l'attente de la concrétisation de l'accueil dans un établissement.

Le chef de service, son adjoint ainsi que le référent professionnel de permanence sont les interlocuteurs des SASE.

2) L'échange d'informations

La structure d'accueil doit **impérativement** disposer de la décision (ordonnance ou notification d'AP) permettant l'accueil physique du mineur, ainsi que le dernier rapport social ou note de situation accompagnée de la fiche liaison pour les demandes en famille d'accueil. Ces documents sont transmis dès l'accueil ou au plus tard le lendemain.

Lorsque la situation est déjà connue et fait déjà l'objet d'une prise en charge au titre de l'ASE, la fiche de renseignements administratifs éditée via Solis est transmise systématiquement au lieu d'accueil au moment de l'admission, ainsi que les autorisations parentales relatives au suivi médical et prescriptions en cours.

3) L'accueil de l'enfant

Les premiers temps de l'accueil de l'enfant sont fondamentaux. De ce fait, l'accueil est considéré comme un acte éducatif d'importance, les premiers contacts étant déterminants pour le bon déroulé de l'accueil.

En cas d'arrivée de l'enfant en journée

Un représentant du Département auquel l'enfant est confié, a la responsabilité d'accompagner l'enfant au sein de la structure, si possible avec la présence de sa famille. Au regard de la situation, la MDS évalue quel est le travailleur social ou médico-social le mieux placé pour accompagner l'enfant et la famille, en associant si nécessaire d'autres partenaires.

L'accompagnement par un travailleur médico-social est d'autant plus à privilégier pour le jeune enfant, et lorsque l'enfant rencontre des problèmes de santé ou est sortant d'une hospitalisation.

L'organisation de l'établissement doit permettre la réalisation d'un accueil sécurisé pour l'enfant en mettant à disposition dans un lieu dédié deux interlocuteurs, l'un pour l'enfant, l'autre pour le travailleur social accompagnateur en charge de transmettre des informations.

Dans le cadre de cet échange, sont évoqués :

- Les motifs du placement,
- Les premières informations relatives au déroulement de l'accueil au sein de la structure ou de la famille d'accueil :
 - ⇒ La présentation des équipes et du lieu
 - ⇒ Le rythme des rencontres parents-enfants,
 - ⇒ Les modalités d'exercice de l'autorité parentale
 - ⇒ Les étapes à venir concernant la prise en charge : audience avec le juge des enfants, entretien d'admission avec le chef de service ASE (mesure judiciaire), avec le RTPE (mesure administrative), rencontre avec l'équipe éducative du lieu d'accueil pour la réalisation du Document Individuel de Prise en Charge, du Projet d'Accueil Individualisé et la communication de la charte des droits et libertés.
- Les informations sur le mode de vie et habitudes de l'enfant (habitudes de vie et régimes alimentaires, centre d'intérêt). Pour les petits, il est important de transmettre au plus vite l'indication du lait maternisé utilisé, voire en cas de sortie d'hospitalisation de demander à l'établissement hospitalier d'en fournir...)
- L'inventaire du trousseau (linge, hygiène...) avec une vigilance lors de l'accueil d'un tout petit, à lui laisser, dans la mesure du possible, ses habits, ses odeurs, afin de ne pas le démunir du peu de choses avec lesquelles il arrive, de ce qui le relie à sa famille
- La transmission de documents (carnet de santé...)

En cas d'arrivée tardive de l'enfant

L'accueil de l'enfant et sa famille est organisé par le cadre d'astreinte de l'établissement avec un traitement prioritaire des besoins primaires. L'enfant est accueilli directement sur les groupes avec une attention donnée à la transmission des informations nécessaires au bien être de l'enfant.

L'arrivée tardive au sein de l'établissement n'exclut pas de permettre à la famille d'accompagner son enfant, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire.

Le SASE assure la mise en relation entre l'enfant et la famille d'accueil et transmet les informations à l'assistant familial.

En cas d'arrivée de l'enfant de nuit,

Généralement, le transport de l'enfant est assuré par la mission transport dépendant du foyer de l'enfance de Meaux. La liaison est assurée par le cadre d'astreinte de la DEAF qui prend l'attache du cadre d'astreinte du foyer de l'enfance.

L'ordonnance de placement provisoire est transmise par le Parquet. En cas d'accueil dans un cadre administratif (Art L223-3 du CASF), la notification de la décision est transmise au transporteur sur son téléphone portable professionnel et au lieu d'accueil concerné : foyer@fde-meaux.fr ; secretariat-hdm@alize77.fr ; fao@adsea77.fr.

L'éducateur de veille assure l'accueil de l'enfant et interpelle si besoin le cadre d'astreinte de l'établissement. L'acte éducatif est alors centré sur les premières nécessités de l'enfant : comment se sent-il, a-t-il mangé, a-t-il besoin de se laver, éventuellement d'aller aux urgences ?

L'accueil de l'enfant au sein d'une famille d'accueil d'urgence est quant à lui, organisé par le cadre d'astreinte de la DEAF qui communique les éléments d'information en sa possession.

Les formalités administratives sont repoussées au lendemain.

Fiche 2 : L'observation menée par le lieu d'accueil

1) La coordination des acteurs suite à l'accueil

Une coordination entre l'établissement ou l'assistant familial du SEDAF et le SASE est organisée très rapidement pour éviter une rupture de prise en charge, et notamment pour clarifier la mise en œuvre des Droits de Visite et d'Hébergement (DVH) dans l'attente de la synthèse d'admission.

Cette coordination se traduit concrètement par :

- La prise de nouvelles par l'équipe ASE, l'organisation et la planification d'un rendez-vous : le travailleur social ayant fait l'accompagnement reste fil rouge dans l'attente de la désignation d'un référent **dans les 15 jours maximum**.
- La rédaction d'une note du référent ASE au RTPE retraçant la façon dont s'est déroulé l'accueil
- Un entretien par l'établissement ou l'assistant familial avec le jeune pour avoir un minimum d'informations sur son parcours
- Une prise de contact avec les intervenants antérieurs par le référent ASE et en complément l'établissement ou l'assistant familial, afin d'avoir un éclairage sur le parcours du jeune, pouvoir le situer au niveau familial, scolaire, connaître les démarches et accompagnements précédemment réalisés.

Dans les 8 jours au plus tard, une rencontre avec la famille est organisée au sein de l'établissement.

- En cas d'AP en urgence (Cf. procédure en vigueur à compter du 1^{er} février 2019), le RTPE organise un rendez-vous afin de contractualiser la mesure.
- En cas de placement judiciaire, le chef de service de l'aide sociale à l'enfance prend contact avec les parents en vue d'organiser un premier entretien et les informer du cadre du placement, de leurs droits (actes usuels et non usuels), et du déroulement de l'accueil.

2) La synthèse d'admission au sein de l'établissement

Dans les 3 premières semaines, l'établissement doit avoir retracé le parcours, recueilli les informations relatives à la santé et à la scolarité du jeune et rencontré les parents.

Programmée dès l'accueil, une synthèse d'admission est organisée et pilotée par l'établissement dans un délai de 10 jours après l'arrivée de l'enfant. Le directeur et/ou le chef de service de l'établissement est garant de l'organisation de ce temps de coordination interne associant l'équipe de l'établissement (le travailleur social référent, psychologue, infirmier...) et les services de la MDS concernés (a minima le service de l'aide sociale à l'enfance) et les services extérieurs connaissant la famille.

Ce délai ne permet pas systématiquement d'en faire une instance préparatoire à l'audience.

La synthèse d'admission a pour objectifs de :

- Présenter les éléments recueillis au moment de la demande
- Transmettre les échanges avec l'enfant suite à l'entretien mené par le référent de l'établissement et les premiers éléments d'observation concernant son intégration et ses besoins
- S'assurer que l'établissement a toutes les informations utiles à sa prise en charge
- Identifier les actions à mener et les professionnels chargés de les mettre en œuvre

- Coordonner la réalisation des DVH : le SASE en définit le rythme si l'ordonnance ne le précise pas. Si l'établissement assure ces rencontres, il organise le calendrier de visite transmis pour information au SASE. Dans ce cadre, l'établissement a la responsabilité de rendre compte au RTPE du déroulement des visites en vue d'une évolution du droit, si nécessaire.

Les conclusions de la synthèse d'admission sont consignées sur un document type transmis à l'ensemble des acteurs concernés et au RTPE pour intégration dans le dossier de l'enfant.

3) Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

Le DIPC est formalisé dans la continuité de la synthèse d'admission au sein de l'établissement.

Ce document est transmis au SASE et RTPE et peut être susceptible d'ajustement à l'issue de la formalisation du PPE par la MDS (Cf. Note sur la mise en œuvre du PPE du 1^{er} février 2019).

4) Les actions réalisées par la MDS

- **L'entretien d'accueil** : celui-ci, placé sous la responsabilité du chef de service socio-éducatif de l'ASE, est réalisé si possible le jour même de l'accueil et permet de reprendre l'objet du placement, son déroulement, les objectifs de travail et de régulariser la prise en charge sur le plan administratif, notamment au regard de la participation des détenteurs de l'autorité parentale aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- **La coordination inter services** : Les services qui connaissent la famille et ceux qui vont être amenés à intervenir sont conviés à cette rencontre en vue de préparer le plan d'actions qui sera repris dans le PPE. Dans ce cadre, l'établissement fait part de ses premiers éléments d'observation.
- **L'élaboration du Projet Pour l'Enfant** en présence du mineur, de la famille et des partenaires concernés ;

5) Le rapport d'observation réalisé par le lieu d'accueil

Le rapport d'observation constitue le support de la synthèse d'orientation. Il est intégré dans le dossier de l'enfant et transmis à cet effet au SASE et au RTPE. Il précise l'évolution de l'enfant sur différents champs (vie quotidienne, scolarité, soins, rencontres parents-enfants...), identifie ses besoins et préconise le type d'accueil adapté.

Fiche 3 : L'orientation du mineur accueilli dans le dispositif d'urgence

Le projet d'orientation du mineur doit être anticipé afin de respecter le délai d'accueil maximum.

1- L'orientation

Est considérée comme une orientation, une sortie organisée du dispositif d'accueil d'urgence soumise à validation du RTPE.

La gestion de relais dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence relève de la responsabilité de l'établissement qui en informe le SASE et le RTPE. Il peut s'agir soit de réponses alternatives internes à l'établissement, soit de solutions externes organisées et financées par le foyer d'accueil d'urgence.

La mise en place de ces relais permet notamment de gérer des situations de crise en proposant des espaces de répit.

L'orientation du mineur sur une place d'hébergement hors du dispositif d'accueil d'urgence est soumise à la validation du RTPE.

2- La Synthèse d'orientation

Pour les mineurs accueillis au sein du foyer d'accueil d'urgence, dès l'arrivée de l'enfant une synthèse d'orientation est planifiée au plus tard à la fin du second mois d'accueil (avant la fin du 5^{ème} mois en cas de prolongation de la durée d'accueil initiale).

Celle-ci est organisée et pilotée par le foyer d'accueil d'urgence qui invite le service de l'aide sociale à l'enfance et l'ensemble des partenaires concernées par la prise en charge de l'enfant. En cas de besoin, le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance peut également être présent.

L'objectif est la définition d'un projet d'orientation adapté aux besoins de l'enfant. De façon complémentaire aux observations réalisées par le foyer d'accueil d'urgence sur l'évolution de l'enfant au quotidien, le SASE communiquera à cet effet ses observations liées à la prise en charge globale de la famille dans son environnement (lien fratrie, lien autorité parentale, recueil de l'avis de l'enfant et des parents sur le projet d'orientation...).

3- La formalisation de la décision

Un relevé de décision est formalisé par écrit. Il porte sur le projet d'orientation construit à partir des pistes de travail dégagées et la répartition des actions entre les différents intervenants, notamment concernant les modalités de recherche de place.

En cas d'avis divergent, chaque partie consignera sur le relevé de décision ses arguments en vue d'un arbitrage par le RTPE portant sur le type d'accueil et non sur le lieu, hormis pour les accueils hors 77 ou dans le cadre de recherche de solution alternative spécifique.

Ce document intègre le dossier de l'enfant géré par le service de protection de l'enfance.

4- La mise en œuvre de l'orientation

La validation du lieu d'accueil par le RTPE permet aux différentes équipes de lancer la recherche du lieu, à partir des modalités décidées lors de la synthèse d'orientation.

En cas de retour en famille ou d'accueil dans une autre structure, l'orientation peut s'envisager de façon progressive.

Le service de l'aide sociale à l'enfance garantit le relais entre les deux lieux, et notamment la transmission d'informations.

Le jour du départ, le référent de l'aide sociale à l'enfance accompagne le jeune.